

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f.	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

2020

- 05 mars Décret n° 2020-705 portant prorogation de la durée de l'engagement civique des Assistants à la sécurité de proximité de la promotion 2014 455

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2020-705 du 05 mars 2020 portant prorogation de la durée de l'engagement civique des Assistants à la sécurité de proximité de la promotion 2014

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'année 2020 marque la fin de l'engagement de la première promotion recrutée en 2014, et dont la durée a été prolongée jusqu'au 31 mars 2020, par décret n° 2018-485 du 23 février 2018.

En fin mars 2020, 7.000 Assistants devraient, en principe, être libérés. Le départ de ces agents aurait un impact sur le bon fonctionnement de certaines structures utilisatrices et le déroulement des programmes en cours, en particulier le programme « Zéro Déchet » et la surveillance des zones désencombrées.

Par ailleurs, la libération de 7.000 Asp aurait un coût social élevé d'autant qu'en dehors du programme « Un Asp, Un métier », rien d'autres n'est prévu dans le sens de les aider à bénéficier d'une insertion durable, après service rendu à la nation.

Leur libération devrait être suivie de facilités d'insertion au niveau de la Fonction publique, des Collectivités territoriales à travers la Police municipale, de l'Agence de reforestation de la Grande muraille verte, de la Brigade de Lutte contre l'insalubrité et l'encombrement (BRISE), de l'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides (UCG), etc.

Dans l'attente de l'effectivité de ce processus d'insertion, la prorogation de l'engagement civique des assistants de la première promotion jusqu'au 31 décembre 2020 a été retenue.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 2018-485 du 23 février 2018 portant prorogation de la durée de l'engagement civique des Assistants à la sécurité de proximité de la première promotion 2014-2018 ;

VU le décret n° 2019-821 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur général de l'Agence d'Assistance à la Sécurité de Proximité ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissement publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté n° 17877 du 27 novembre 2014 fixant le statut des Assistants à la sécurité de proximité (Asp), notamment en son article 2 ;

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECREE :

Article premier. – L'engagement civique des Assistants à la sécurité de Proximité (Asp) de la promotion 2014, qui arrive à expiration, le 31 mars 2020, est prorogé à titre exceptionnel, au 31 décembre 2020.

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 05 mars 2020.

Macky SALL

**MINISTÈRE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE**

Décret n° 2020-697 du 03 mars 2020 portant transfert à la Société MASSAWA SA du permis d'exploitation pour or et substances connexes, accordé par décret n° 2020-495 du 21 février 2020, à la Société Randgold Resources LTD, sur le périmètre de MASSAWA, Région de Kédougou

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'Etat du Sénégal et la Société Randgold Resources LTD ont signé le 14 avril 2010 une Convention minière pour l'exploration et l'exploitation d'or et substances connexes, sur le périmètre de Kanoumba, Région de Kédougou.

La Convention minière a été modifié par l'avenant n° 1 signé le 13 février 2020 qui actualise, complète et précise les termes de la Convention minière, dont il fait partie intégrante.

Ensuite, un permis d'exploitation pour or et substances connexes a été accordé par décret n° 2020-495 du 21 février 2020 à la société Randgold Resources LTD.

Conformément à l'article 18 de la Convention minière, l'Etat du Sénégal et la Société Randgold Resources LTD ont créé une Société d'exploitation dénommée MASSAWA SA, qui se substitue à Randgold Resources LTD et conserve les garanties, droits et obligations résultant de ladite Convention. La participation gratuite de l'Etat au capital de la société d'exploitation est fixée à 10%.

En application des dispositions de l'article 20.4 de la Convention minière, la Société Randgold Resources LTD, titulaire du permis d'exploitation a sollicité le transfert dudit titre d'exploitation à la Société MASSAWA SA.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissement publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1856 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;

VU le décret n° 2020-495 du 21 février 2020 portant attribution du permis d'exploitation pour or et substances connexes, à la Société Randgold Resources LTD, sur le périmètre de MASSAWA, Région de Kédougou ;

VU la Convention minière signée le 14 avril 2010 entre l'Etat et la Société Randgold Resources LTD et l'avenant n° 1 à la Convention minière pour l'exploitation d'or et substances connexes signé le 13 février 2020 entre l'Etat et la Société Randgold Resources LTD ;

VU la demande de transfert du permis d'exploitation minière pour or et substances connexes formulée par la Société Randgold Resources LTD, du 26 février 2020 ;

Sur le rapport du Ministre des Mines et de la Géologie,

DECRETE :

Article premier. - Le permis d'exploitation pour or et substances connexes, sur le périmètre dénommé « MASSAWA », Région de Kédougou, attribué par le décret n° 2020-495 du 21 février 2020, à la Société Randgold Resources LTD est transféré à la Société MASSAWA SA.

Art. 2. - Toutes les dispositions du décret n° 2020-495 du 21 février 2020 restent valables.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Mines et de la Géologie, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 mars 2020.

Macky SALL

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7225
